

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

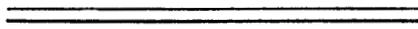


154
CA 35

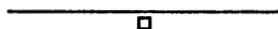
19287

RÈGLEMENT DE LA COUR.

Adopté par la Cour le 24 mars 1922.

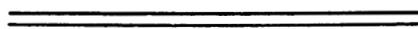


PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.



RULES OF COURT.

Adopted by the Court March 24th 1922.



RÈGLEMENT.

Préambule.

La Cour,
Vu l'article 30 de son Statut,
Arrête le présent Règlement:

CHAPITRE I. DE LA COUR.

Titre 1. — Constitution de la Cour.

Section A. Des juges et des assesseurs.

Article 1.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut, la période de fonctions des juges titulaires et suppléants commence à courir le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur élection.

Article 2.

Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours de sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

Les juges nationaux choisis en dehors de la Cour, en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Article 3.

Les juges suppléants dont la présence est nécessaire, sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit pour celui qui aurait

RULES OF COURT.

Preamble.

The Court,
By virtue of Article 30 of its Statute,
Adopts the present Rules:

CHAPTER I. THE COURT.

Heading 1. — Constitution of the Court.

Section A. Judges and assessors.

Article 1.

Subject to the provisions of Article 14 of the Statute, the term of office of judges and deputy-judges shall commence on January 1st of the year following their election.

Article 2.

Judges and deputy-judges elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence respectively over judges and deputy-judges elected at a subsequent session. Judges and deputy-judges elected during the same session shall take precedence according to age. Judges shall take precedence over deputy-judges.

National judges chosen from outside the Court, under the terms of Article 31 of the Statute, shall take precedence after deputy-judges in order of age.

The list of deputy-judges shall be prepared in accordance with these principles.

The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other Members of the Court shall take their seats to the right and left of the President in the order laid down above.

Article 3.

Deputy-judges whose presence is necessary shall be summoned in the order laid down in the list referred to in the preceding Article, that is to say, each of them will be summoned in rotation throughout the list.

Should a deputy-judge be so far from the seat of the Court that, in the opinion of the President, a summons would not reach him in sufficient time, the deputy-judge next on the list shall be summoned; nevertheless, the judge to whom the summons should have been addressed

dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

Le juge suppléant qui a été saisi d'une affaire doit être appelé, si besoin en est en dehors de son tour, afin d'en poursuivre l'examen, jusqu'à ce que la solution soit intervenue.

L'appel fait à un juge suppléant comme juge national dans une affaire déterminée, en vertu de l'article 31 du Statut, ne compte pas pour l'application du présent article.

Article 4.

Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge *ad hoc* de leur nationalité, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que onze.

La Cour, après avoir constaté, en conformité de l'article 31 du Statut, que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte, sur le siège, un juge de sa nationalité, les invite à se mettre d'accord pour désigner, dans un délai fixé par elle, un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles; ou, s'il n'en existe pas, un juge choisi selon les principes dudit article.

Si, à l'expiration du délai, les parties n'ont pas notifié leur désignation ou leur choix, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31.

Article 5.

Tout membre de la Cour, ainsi que tout juge appelé à la compléter en vertu de l'article 31 du Statut, inaugure ses fonctions en prenant, conformément à l'article 20 dudit Statut, l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience”.

En vue de cette déclaration, la Cour peut, le cas échéant, être convoquée en séance publique spéciale.

A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges dans l'ordre établi dans l'article 2.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président, convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre.

shall be called upon, if possible, on the next occasion that the presence of a deputy-judge is required.

A deputy-judge who has begun a case shall be summoned again, if necessary out of his turn, in order to continue to sit in the case until it is finished.

Should a deputy-judge be summoned to take his seat in a particular case as a national judge, under the terms of Article 31 of the Statute, such summons shall not be regarded as coming within the terms of the present Article.

Article 4.

In cases in which one or more parties are entitled to choose a judge *ad hoc* of their nationality, the full Court may sit with a number of judges exceeding eleven.

When the Court has satisfied itself, in accordance with Article 31 of the Statute, that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the bench, the Court shall invite them, within a period to be fixed by the Court, to select by common agreement a deputy judge of the nationality of one of the parties, should there be one; or, should there not be one, a judge chosen in accordance with the principles of the above-mentioned Article.

Should the parties have failed to notify the Court of their selection or choice when the time limit expires, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31.

Article 5.

Before entering upon his duties, each member of the Court or judge summoned to complete the Court, under the terms of Article 31 of the Statute, shall make the following solemn declaration in accordance with Article 20 of the Statute:

“I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously”.

A special public sitting of the Court may, if necessary, be convened for this purpose.

At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court the required declaration shall be made first by the President, secondly by the Vice-President, and then by the remaining judges in the order laid down in Article 2.

Article 6.

For the purpose of applying Article 18 of the Statute, the President, or if necessary the Vice-President, shall convene the judges and deputy-judges. The member affected shall be allowed to furnish explanations. When he has done so the question shall be discussed and a vote shall be

Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans le dit article.

Article 7.

Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau International du Travail.

Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

Article 8.

Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant :

„Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs
„et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en
„pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que
„j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut
„et du Règlement de la Cour”.

Section B. De la Présidence.

Article 9.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu à la fin de la session ordinaire qui précède immédiatement le terme normal des fonctions du Président et du Vice-Président sortants.

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour; il préside ses séances plénières.

taken, the member in question not being present. If the members present are unanimously agreed, the Registrar shall issue the notification prescribed in the above-mentioned Article.

Article 7.

The President shall take steps to obtain all information which might be helpful to the Court in selecting technical assessors in each case. With regard to the questions referred to in Article 26 of the Statute, he shall, in particular, consult the Governing Body of the International Labour Office.

The assessors shall be appointed by an absolute majority of votes, either by the Court or by the special Chamber which has to deal with the case in question.

Article 8.

Assessors shall make the following solemn declaration at the first sitting of the Court at which they are present:

“I solemnly declare that I will exercise my duties and powers as an assessor honourably and faithfully, impartially and conscientiously, and that I will scrupulously observe all the provisions of the Statute and of the Rules of Court”.

Section B. The Presidency.

Article 9.

The election of the President and Vice-President shall take place at the end of the ordinary session immediately before the normal termination of the period of office of the retiring President and Vice-President.

After a new election of the whole Court, the election of the President and Vice-President shall take place at the commencement of the following session. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the day of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election.

Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of their normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a substitute for the unexpired portion of their term of office. If necessary, an extraordinary session of the Court may be convened for this purpose.

The elections referred to in the present Article shall take place by secret ballot. The candidate obtaining an absolute majority of votes shall be declared elected.

Article 10.

The President shall direct the work and administration of the Court; he shall preside at the meetings of the full Court.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation du nouveau Président.

Article 12.

Le Président doit être domicilié dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Président ne doivent pas dépasser trois mois.

Article 13.

Après le renouvellement intégral de la Cour, et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges auquel l'ordre fixé par l'article 2 donne la préséance.

Il en est de même en cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions.

Section C. Des Chambres.

Article 14.

Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 dudit Statut, des préférences exprimées par les juges.

Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membre de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

Il est procédé à l'élection à la fin de la session ordinaire de la Cour, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre; de même, le Vice-Président de la Cour

Article 11.

The Vice-President shall take the place of the President, should the latter be unable to be present, or, should he cease to hold office, until the new President has been appointed by the Court.

Article 12.

The President shall reside within a radius of ten kilometres from the Peace Palace at the Hague.

The main annual vacation of the President shall not exceed three months.

Article 13.

After a new election of the whole Court and until such time as the President and Vice-President have been elected, the judge who takes precedence according to the order laid down in Article 2, shall perform the duties of President.

The same principle shall be applied should both the President and the Vice-President be unable to be present, or should both appointments be vacant at the same time.

Section C. The Chambers.

Article 14.

The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute shall be appointed at a meeting of the full Court by an absolute majority of votes, regard being had for the purposes of this selection to any preference expressed by the judges, so far as the provisions of Article 9 of the Statute permit.

The substitutes mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute shall be appointed in the same manner. Two judges shall also be chosen to replace any member of the Chamber for summary procedure who may be unable to sit.

The election shall take place at the end of the ordinary session of the Court, and the period of appointment of the members elected shall commence on January 1st of the following year.

Nevertheless, after a new election of the whole Court the election shall take place at the beginning of the following session. The period of appointment shall commence on the date of election and shall terminate, in the case of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute, at the end of the same year and, in the case of the Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute, at the end of the second year after the year of election.

The Presidents of the Chambers shall be appointed at a sitting of the full Court. Nevertheless, the President of the Court shall, *ex officio*,

préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 15.

Les Chambres spéciales pour questions de travail et pour questions de communications et de transit, ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la composition de la Chambre de procédure sommaire ne peut pas être modifiée.

Article 16.

Les juges suppléants ne sont convoqués pour compléter les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, que si le nombre requis ne peut être parfait par la présence de juges titulaires.

Section D. Du Greffier.

Article 17.

La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur.

Article 18.

Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

„Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, „discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma „qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale”.

Les autres fonctionnaires du Greffe prennent un engagement analogue devant le Président, en présence du Greffier.

Article 19.

Le Greffier doit être domicilié dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Greffier ne doivent pas dépasser deux mois.

preside over any Chamber of which he may be elected a member; similarly, the Vice-President of the Court shall, *ex officio*, preside over any Chamber of which he may be elected a member, provided that the President is not also a member.

Article 15.

The special Chambers for labour cases and for communications and transit cases may not sit with a greater number than five judges.

Except as provided in the second paragraph of the preceding Article, the composition of the Chamber for summary procedure may not be altered.

Article 16.

Deputy-judges shall not be summoned to complete the special Chambers or the Chamber for summary procedure, unless sufficient judges are not available to complete the number required.

Section D. The Registry.

Article 17.

The Court shall select its Registrar from amongst candidates proposed by members of the Court.

The election shall be by secret ballot and by a majority of votes. In the event of an equality of votes, the President shall have a casting vote.

The Registrar shall be elected for a term of seven years commencing on January 1st of the year following that in which the election takes place. He may be re-elected.

Should the Registrar cease to hold his office before the expiration of the term above-mentioned, an election shall be held for the purpose of appointing a successor.

Article 18.

Before taking up his duties, the Registrar shall make the following declaration at a meeting of the full Court:

“I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as Registrar of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience”.

The other members of the Registry shall make a similar declaration before the President, the Registrar being present.

Article 19.

The Registrar shall reside within a radius of ten kilometres from the Peace Palace at The Hague.

The main annual vacation of the Registrar shall not exceed two months.

Article 20.

Le personnel du Greffe est nommé par la Cour, sur la proposition du Greffier.

Article 21.

Le statut du personnel du Greffe est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 22.

Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe. Le Président désigne, sur la présentation du Greffier, le fonctionnaire du Greffe qui le remplace en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur.

Article 23.

Les registres des archives sont tenus de façon à donner tous les renseignements nécessaires, entre autres sur les points suivants :

1. pour chaque affaire ou question, tous les documents y relatifs, et toutes les suites données, par ordre chronologique; tous ces documents portent le même numéro de dossier et sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils ont été classés dans ce dossier;
2. toutes les décisions de la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs;
3. tous les avis consultatifs émis par la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs;
4. toutes notifications et communications analogues envoyées par la Cour, avec référence aux dossiers respectifs.

Les index figurant dans les archives comprennent:

1. un fichier de noms propres avec les références nécessaires;
2. un fichier des sujets par ordre de matières, avec les références nécessaires.

Article 24.

Aux heures fixées par le Président, le Greffier reçoit tous documents, et fournit tous renseignements sous réserve de l'article 38 du présent Règlement ainsi que de son devoir professionnel de discrétion.

Article 25.

Le Greffier sert d'intermédiaire à toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.

Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception

Article 20.

The staff of the Registry shall be appointed by the Court on proposals submitted by the Registrar.

Article 21.

The Regulations for the Staff of the Registry shall be adopted by the President on the proposal of the Registrar, subject to subsequent approval by the Court.

Article 22.

The Court shall determine or modify the organisation of the Registry upon proposals submitted by the Registrar. On the proposal of the Registrar, the President shall appoint the member of the Registry who is to act for the Registrar in his absence or, in the event of his ceasing to hold his office, until a successor has been appointed.

Article 23.

The registers kept in the archives shall be so arranged as to give particulars with regard to the following points amongst others :

1. for each case or question, all documents pertaining to it and all action taken with regard to it in chronological order; all such documents shall bear the same file number and shall be numbered consecutively within the file;
2. all decisions of the Court in chronological order, with references to the respective files;
3. all advisory opinions given by the Court in chronological order, with references to the respective files;
4. all notifications and similar communications sent out by the Court, with references to the respective files.

Indexes kept in the archives shall comprise:

1. a card index of names with necessary references;
2. a card index of subject matter with like references.

Article 24.

During hours to be fixed by the President the Registrar shall receive any documents and reply to any enquiries, subject to the provisions of Article 38 of the present Rules and to the observance of professional secrecy.

Article 25.

The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court.

The Registrar shall ensure that the date of despatch and receipt

de toutes ces communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux représentants officiels ou aux agents des parties, sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur, sur la demande de celui-ci, un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

Article 26.

Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Il assiste à toutes les séances plénières de la Cour et, soit en personne, soit en désignant un représentant approuvé par la Cour, à toutes les séances des diverses Chambres; les procès-verbaux des séances sont rédigés sous sa responsabilité.

De plus, il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

Une Instruction approuvée par le Président, sur la proposition du Greffier, détermine le détail des attributions du Greffe.

Titre 2. — Fonctionnement de la Cour.

Article 27.

L'année qui suit le renouvellement intégral de la Cour, la session ordinaire de celle-ci commence le quinze janvier.

Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

Article 28.

Le rôle des affaires est dressé et tenu à jour par le Greffier sous la responsabilité du Président. Le rôle, pour une session déterminée, contient toutes les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, ainsi que toutes les affaires à elle soumises pour décision et pour lesquelles la procédure écrite est terminée, dans l'ordre de réception par le Greffier de l'acte par lequel la Cour a été saisie de la question ou de l'affaire. Dans le cas où, au cours d'une session, une question est portée devant la Chambre, ou la procédure écrite au sujet d'une affaire ou question vient à se terminer, il appartient à la Cour de décider si cette question ou affaire doit être ajoutée au rôle de la session.

Le Greffier prépare et tient à jour des extraits du rôle ci-dessus, indiquant tous les litiges qui doivent être examinés respectivement par les Chambres.

Enfin, le Greffier prépare et tient à jour un rôle des affaires soumises à révision.

of all communications and notifications may readily be verified. Communications and notifications sent by post shall be registered. Communications addressed to the official representatives or to the agents of the parties shall be considered as having been addressed to the parties themselves. The date of receipt shall be noted on all documents received by the Registrar, and a receipt bearing this date and the number under which the document has been registered shall be given to the sender, if a request to that effect be made.

Article 26.

The Registrar shall be responsible for the archives, the accounts and all administrative work. He shall have the custody of the seals and stamps of the Court. He shall himself be present at all meetings of the full Court and either he, or a person appointed to represent him with the approval of the Court, shall be present at all sittings of the various Chambers; he shall be responsible for drawing up the minutes of the meetings.

He shall further undertake all duties which may be laid upon him by the present Rules.

The duties of the Registry shall be set forth in detail in a List of Instructions to be submitted by the Registrar to the President for his approval.

Heading 2. — Working of the Court.

Article 27.

In the year following a new election of the whole Court the ordinary annual session shall commence on the fifteenth of January.

If the day fixed for the opening of a session is regarded as a holiday at the place where the Court is sitting, the session shall be opened on the working day following.

Article 28.

The list of cases shall be prepared and kept up to date by the Registrar under the responsibility of the President. The list for each session shall contain all questions submitted to the Court for an advisory opinion and all cases in regard to which the written proceedings are concluded, in the order in which the documents submitting each question or case have been received by the Registrar. If in the course of a session, a question is submitted to the Court or the written proceedings in regard to any case are concluded, the Court shall decide whether such question or case shall be added to the list for that session.

The Registrar shall prepare and keep up to date extracts from the above list showing the cases to be dealt with by the respective Chambers.

The Registrar shall also prepare and keep a list of cases for revision.

Article 29.

Pendant les sessions, les dates et heures des séances sont fixées par le Président.

Article 30.

Si, dans une des séances plénières de la Cour, il est impossible d'atteindre le quorum exigé, la Cour s'ajourne jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Article 31.

La Cour délibère en Chambre du conseil sur la décision de toute affaire ou sur la réponse à toute question à elle soumises.

Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, sont présents dans la Chambre du conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

Chacun des membres de la Cour, présents à la délibération, exprime son opinion motivée.

Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des membres, déterminent la décision de la Cour.

Tout membre de la Cour peut demander qu'une question, devant être mise aux voix, soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il est fait droit à cette demande.

CHAPITRE II. DE LA PROCÉDURE.

Titre 1. — Procédure contentieuse.

Section A. Dispositions générales.

Article 32.

Les dispositions du présent titre sont établies sans préjudice de l'adoption par la Cour d'autres règles que les parties intéressées pourraient proposer d'un commun accord, en tenant compte des circonstances particulières à chaque affaire.

Articles 33.

Dans chaque cas déterminé, les délais sont fixés par la Cour en assignant une date précise pour les divers actes de procédure ; elle tient compte, autant que possible, de l'accord des parties.

La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé, est considéré comme valable.

Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés, aux termes du présent article, sont exercés par le Président.

Article 29.

During the sessions the dates and hours of sittings shall be fixed by the President.

Article 30.

If at any sitting of the full Court it is impossible to obtain the prescribed quorum, the Court shall adjourn until the quorum is obtained.

Article 31.

The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any case or on the reply to any question submitted to it.

During the deliberation referred to in the preceding paragraph, only persons authorised to take part in the deliberation and the Registrar shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court, having regard to exceptional circumstances.

Every member of the Court who is present at the deliberation shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the members.

Any member of the Court may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. A request to this effect shall be complied with.

CHAPTER II. PROCEDURE.

Heading 1. — Contentious Procedure.

Section A. General Provisions.

Article 32.

The rules contained under this heading shall in no way preclude the adoption by the Court of such other rules as may be jointly proposed by the parties concerned, due regard being paid to the particular circumstances of each case.

Article 33.

The Court shall fix time limits in each case by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure, having regard as far as possible to any agreement between the parties.

The Court may extend time limits which it has fixed. It may likewise decide in certain circumstances that any proceeding taken after the expiration of a time limit shall be considered as valid.

If the Court is not sitting the powers conferred upon it by this article shall be exercised by the President, subject to any subsequent decision of the Court.

Article 34.

Toute pièce de procédure présentée à la Cour doit être accompagnée d'au moins trente copies imprimées et certifiées conformes. Le Président a la faculté d'ordonner le dépôt de copies supplémentaires.

**Section B. Procédure devant la Cour et devant les Chambres spéciales
(articles 26 et 27 du Statut).**

I. Introduction de l'instance.

Article 35.

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci, ou l'acte par lequel il est notifié à la Cour, mentionne les domiciles élus au siège de la Cour où les notifications et communications aux parties doivent être respectivement envoyées.

Dans tous autres cas où la Cour est compétente, la requête comprend, outre l'indication de l'objet du différend et des parties en cause, un exposé succinct des faits, la désignation de la chose demandée, ainsi que l'élection au siège de la Cour d'un domicile où les notifications et communications sont envoyées.

Si l'instance est introduite par une requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci fait mention du domicile élu au siège de la Cour, où toute notification ou communication ultérieure concernant l'affaire doit être envoyée.

Si la notification du compromis ou la requête contient une demande tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, il est fait droit à cette demande pour autant que les parties sont d'accord.

Il en est de même si la demande vise l'adjonction d'assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut, ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

Article 36.

Le Greffier communique immédiatement à tous les membres de la Cour les compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

II. Procédure écrite.

Article 37.

Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu soit en français, soit en anglais, les pièces de procédure sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

Article 34.

All documents of the written proceedings submitted to the Court shall be accompanied by not less than thirty printed copies certified correct. The President may order additional copies to be supplied.

Section B. Procedure before the Court and before the special Chambers (Articles 26 and 27 of the Statute).

I. Institution of Proceedings.

Article 35.

When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the latter, or the document notifying the Court of the agreement, shall mention the addresses selected at the seat of the Court to which notices and communications intended for the respective parties are to be sent.

In all other cases in which the Court has jurisdiction, the application shall include, in addition to an indication of the subject of the dispute and the names of the parties concerned, a succinct statement of facts, an indication of the claim and the address selected at the seat of the Court to which notices and communications are to be sent.

Should proceedings be instituted by means of an application, the first document sent in reply thereto shall mention the address selected at the seat of the Court to which subsequent notices and communications in regard to the case are to be sent.

Should the notice of a special agreement, or the application, contain a request that the case be referred to one of the special Chambers mentioned in Articles 26 or 27 of the Statute, such request shall be complied with, provided that the parties are in agreement.

Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27 of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for summary procedure shall also be granted; compliance with the latter request is, however, subject to the condition that the case does not refer to any of the questions indicated in Articles 26 and 27 of the Statute.

Article 36.

The Registrar shall forthwith communicate to all members of the Court special agreements or applications which have been notified to him.

II. Written Proceedings.

Article 37.

Should the parties agree that the proceedings shall be conducted in French or in English, the documents constituting the written procedure shall be submitted only in the language adopted by the parties.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

Le Greffier n'est pas tenu de préparer des traductions des pièces présentées conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, peut autoriser, sur demande de la partie intéressée, la présentation de traductions partielles.

Article 38.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du Gouvernement de tout Etat admis à ester en justice devant la Cour, les mémoires et contremémoires de chaque affaire.

Article 39.

Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

- un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;
- un contremémoire, par chacune des parties, dans un même délai;
- une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

Si l'instance est introduite par requête, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

- le mémoire, par la partie demanderesse ;
- le contremémoire, par la partie défenderesse ;
- la réplique par la partie demanderesse ;
- la duplique par la partie défenderesse.

Article 40.

Les mémoires comprennent :

1. un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ;
2. un exposé de droit ;
3. les conclusions ;
4. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au mémoire.

Les contremémoires comprennent :

1. la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ;
2. le cas échéant, un exposé additionnel des faits ;
3. un exposé de droit ;

In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, documents shall be submitted in French or in English.

Should the use of a language other than French or English be authorised, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

The Registrar shall not be bound to make translations of documents submitted in accordance with the above rules.

In the case of voluminous documents the Court, or the President if the Court is not sitting, may, at the request of the party concerned, sanction the submission of translations of portions of documents only.

Article 38.

The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, order the Registrar to hold the cases and counter-cases of each suit at the disposal of the Government of any State which is entitled to appear before the Court.

Article 39.

In cases in which proceedings have been instituted by means of a special agreement, the following documents may be presented in the order stated below, provided that no agreement to the contrary has been concluded between the parties:

- a case, submitted by each party within the same limit of time;
- a counter-case, submitted by each party within the same limit of time;
- a reply, submitted by each party within the same limit of time.

When proceedings are instituted by means of an application, failing any agreement to the contrary between the parties, the documents shall be presented in the order stated below;

- the case by the applicant;
- the counter-case by the respondent;
- the reply by the applicant;
- the rejoinder by the respondent.

Article 40.

Cases shall contain:

1. a statement of the facts on which the claim is based;
2. a statement of law;
3. a statement of conclusions;
4. a list of the document in support; these documents shall be attached to the case.

Counter-cases shall contain:

1. the affirmation or contestation of the facts stated in the case;
2. a statement of additional facts, if any;
3. a statement of law;

4. des conclusions fondées sur les faits énoncés; ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour;
5. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au contre-mémoire.

Article 41.

La procédure écrite une fois terminée, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

Article 42.

Le Greffier transmet à chacun des membres de la Cour, au fur et à mesure de leur présentation, copie de toutes les pièces formant le dossier complet de l'affaire.

III. Procédure orale.

Article 43.

En cas de séance publique, le Greffier fait publier dans les journaux toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées.

Article 44.

Le Greffier prend toutes dispositions pour pouvoir faire traduire de français en anglais ou d'anglais en français, les exposés, questions et réponses, comme la Cour en ordonne.

Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Article 45.

Dans chaque cas particulier, la Cour statue sur la question de savoir si les représentants des parties doivent plaider avant ou après la présentation des divers moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Article 46.

L'ordre dans lequel les agents, avocats ou conseils sont appelés à prendre la parole, est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 47.

Chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend employer, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre.

4. conclusions based on the facts stated; these conclusions may include counter-claims, in so far as the latter come within the jurisdiction of the Court;
5. a list of the document in support; these documents shall be attached to the counter-case.

Article 41.

Upon the termination of the written proceedings the President shall fix a date for the commencement of the oral proceedings.

Article 42.

The Registrar shall forward to each of the members of the Court, a copy of all documents in the case as he receives them.

III. Oral Proceedings.

Article 43.

In the case of a public sitting, the Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed.

Article 44.

The Registrar shall arrange for the interpretation from French into English and from English into French of all statements, questions and answers which the Court may direct to be so interpreted.

Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of the third paragraph of Article 39 of the Statute or in a particular instance, the necessary arrangements for translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, these arrangements shall be made by the Registrar.

Article 45.

The Court shall determine in each case whether the representatives of the parties shall address the Court before or after the production of the evidence; the parties shall, however, retain the right to comment on the evidence given.

Article 46.

The order in which the agents, advocates or counsel, shall be called upon to speak shall be determined by the Court, failing an agreement between the parties on the subject.

Article 47.

In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and the other parties of all evidence which it intends to produce, together with the names, Christian names, description and residence of witnesses whom it desires to be heard.

Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage.

Article 48.

La Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut, inviter les parties à présenter des témoins ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord.

Article 49.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour.

Article 50.

Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

„Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que „la vérité”.

Article 51.

Les témoins sont interrogés par les représentants des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et après lui par les juges.

Article 52.

Les indemnités des témoins qui se présentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 53.

Tout rapport ou tout procès-verbal concernant une enquête faite à la demande de la Cour en conformité de l'article 50 du Statut, ainsi que les rapports d'experts, présentés à la Cour aux termes du même article, sont immédiatement communiqués aux parties.

Article 54.

Il est établi un compte-rendu des dépositions. Ce compte-rendu est lu à chaque témoin en ce qui le concerne et approuvé par lui.

La Cour décide dans chaque cas spécial, s'il doit être établi, pour son usage, des comptes-rendus sténographiques de tout ou partie des autres éléments de la procédure orale.

It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.

Article 48.

The Court may, subject to the provisions of Article 44 of the Statute, invite the parties to call witnesses, or may call for the production of any other evidence on points of fact in regard to which the parties are not in agreement.

Article 49.

The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses out of Court.

Article 50.

Each witness shall make the following solemn declaration before giving his evidence in Court :

“I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth”.

Article 51.

Witnesses shall be examined by the representatives of the parties under the control of the President. Questions may be put to them by the President and afterwards by the judges.

Article 52.

The indemnities of witnesses who appear at the instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

Article 53.

Any report or record of an enquiry carried out at the request of the Court, under the terms of Article 50 of the Statute, and reports furnished to the Court by experts, in accordance with the same Article, shall be forthwith communicated to the parties.

Article 54.

A record shall be made of the evidence taken. The portion containing the evidence of each witness shall be read over to him and approved by him.

As regards the remainder of the oral proceedings, the Court shall decide in each case whether verbatim records of all or certain portions of them shall be prepared for its own use.

Article 55.

Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut mentionne notamment :

1. les noms des juges ;
2. les noms des agents, avocats et conseils ;
3. les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus ;
4. l'indication des autres preuves employées ;
5. les déclarations faites par les parties ;
6. toutes décisions de la Cour prises à l'audience.

Article 56.

Avant la clôture des débats, chaque partie peut présenter la note de ses frais.

iv. Mesures conservatoires.

Article 57.

Lorsque la Cour ne siège pas, l'indication des mesures conservatoires est faite par le Président.

En cas de refus de la part des parties, de se conformer aux indications de la Cour ou du Président concernant les mesures conservatoires, il en est pris acte.

v. Intervention.

Article 58.

Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiqué au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

La Cour peut, toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, prendre en considération une requête présentée plus tard.

Article 59.

La requête visée à l'article précédent contient :

1. la spécification de l'affaire ;
2. l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;
3. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

La requête est immédiatement communiquée aux parties qui font parvenir au Greffier leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Article 60.

Tout Etat désirant intervenir aux termes de l'article 63 du Statut, en informe par écrit le Greffier au plus tard avant la procédure orale.

Article 55.

The minutes mentioned in Article 47 of the Statute shall in particular include:

1. the names of the judges;
2. the names of the agents, advocates and counsel;
3. the names, Christian names, description and residence of witnesses heard;
4. a specification of other evidence produced;
5. any declarations made by the parties;
6. all decisions taken by the Court during the hearing.

Article 56.

Before the oral proceedings are concluded each party may present his bill of costs.

iv. Interim Protection.

Article 57.

When the Court is not sitting, any measures for the preservation in the meantime of the respective rights of the parties shall be indicated by the President.

Any refusal by the parties to conform to the suggestions of the Court or of the President, with regard to such measures, shall be placed on record.

v. Intervention.

Article 58.

An application for permission to intervene, under the terms of Article 62 of the Statute, must be communicated to the Registrar at latest before the commencement of the oral proceedings.

Nevertheless the Court may, in exceptional circumstances, consider an application submitted at a later stage.

Article 59.

The application referred to in the preceding Article shall contain:

1. a specification of the case in which the applicant desires to intervene;
2. a statement of law and of fact justifying intervention;
3. a list of the documents in support of the application; these documents shall be attached.

Such application shall be immediately communicated to the parties, who shall send to the Registrar any observations which they may desire to make within a period to be fixed by the Court, or by the President, should the Court not be sitting.

Article 60.

Any State desiring to intervene, under the terms of Article 63 of the Statute, shall inform the Registrar in writing at latest before the commencement of the oral proceedings

La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, prend les mesures nécessaires pour permettre à l'Etat intervenant de prendre connaissance des documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations à ce sujet.

VI. A c c o r d.

Article 61.

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, et notifient cet accord par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure, la Cour donne acte de l'accord intervenu.

Si, d'un commun accord, les parties notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin.

VII. A r r ê t.

Article 62.

L'arrêt comprend :

1. la date à laquelle il est rendu ;
2. les noms des juges qui y ont pris part ;
3. l'indication des parties ;
4. les noms des agents des parties ;
5. les conclusions des parties ;
6. les circonstances de fait ;
7. les raisons de droit ;
8. le dispositif ;
9. la décision visée à l'article 64 du Statut, s'il y a lieu.

Les opinions contraires des juges qui le désirent sont jointes à l'arrêt.

Article 63.

Après lecture en séance publique, le texte de l'arrêt est immédiatement communiqué à toutes les parties intéressées et au Secrétaire Général de la Société des Nations.

Article 64.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique, conformément à l'article 58 du Statut.

Article 65.

Un recueil imprimé des arrêts de la Cour est publié sous la responsabilité du Greffier.

The Court, or the President if the Court is not sitting, shall take the necessary steps to enable the intervening State to inspect the documents in the case, in so far as they relate to the interpretation of the convention in question, and to submit its observations thereon to the Court.

VI. Agreement.

Article 61.

If the parties conclude an agreement regarding the settlement of the dispute and give written notice of such agreement to the Court before the close of the proceedings, the Court shall officially record the conclusion of the agreement.

Should the parties by mutual agreement notify the Court in writing that they intend to break off proceedings, the Court shall officially record the fact and proceedings shall be terminated.

VII. Judgment.

Article 62.

The judgment shall contain :

1. the date on which it is pronounced ;
2. the names of the judges participating ;
3. the names and style of the parties ;
4. the names of the agents of the parties ;
5. the conclusions of the parties ;
6. the matters of fact ;
7. the reasons in point of law ;
8. the operative provisions of the judgment ;
9. the decision, if any, referred to in Article 64 of the Statute.

The opinions of judges who dissent from the judgment, shall be attached thereto should they express a desire to that effect.

Article 63.

After having been read in open Court the text of the judgment shall forthwith be communicated to all parties concerned and to the Secretary-General of the League of Nations.

Article 64.

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court, in accordance with Article 58 of the Statute.

Article 65.

A collection of the judgments of the Court shall be printed and published under the responsibility of the Registrar.

VIII. Revision.

Article 66.

La demande en revision est introduite dans les mêmes formes que la requête visée à l'article 40 du Statut.

Elle comprend :

1. la mention de l'arrêt attaqué;
2. le fait sur lequel la requête est fondée;
3. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

Le Greffier doit notifier immédiatement la demande en revision aux autres parties intéressées; celles-ci peuvent présenter leurs observations, dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Si l'arrêt attaqué a été rendu en séance plénière, la Cour connaît, également en séance plénière, de la demande en revision. Si l'arrêt attaqué a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision. Dans tous les cas, l'article 13 du Statut est applicable.

Si la Cour, en vertu du troisième alinéa de l'article 61 du Statut, fait dépendre, par arrêt spécial, la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier, et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que le Greffier ait reçu la preuve de l'exécution préalable de l'arrêt attaqué et que cette preuve ait été admise par la Cour.

Section C. Procédure sommaire.

Article 67.

Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles fixées pour la procédure devant la Cour plénière s'appliquent à la procédure sommaire.

Article 68.

Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président convoque, dans le délai le plus bref possible, la Chambre visée à l'article 29 du Statut.

Article 69.

La procédure sommaire est ouverte par la présentation, par chaque partie, d'un mémoire écrit. Communication en est faite par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse.

VIII. Revision.

Article 66.

Application for revision shall be made in the same form as the application mentioned in article 40 of the Statute.

It shall contain :

1. the reference to the judgment impeached ;
2. the fact on which the application is based ;
3. a list of the documents in support; these documents shall be attached.

It shall be the duty of the Registrar to give immediate notice of an application for revision to the other parties concerned. The latter may submit observations within a time limit to be fixed by the Court, or by the President should the Court not be sitting.

If the judgment impeached was pronounced by the full Court, the application for revision shall also be dealt with by the full Court. If the judgment impeached was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute, the application for revision shall be dealt with by the same Chamber. The provisions of Article 13 of the Statute shall apply in all cases.

If the Court, under the third paragraph of Article 61 of the Statute, makes a special order rendering the admission of the application conditional upon previous compliance with the terms of the judgment impeached, this condition shall be immediately communicated to the applicant by the Registrar, and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Registrar of proof of previous compliance with the original judgment and until such proof shall have been accepted by the Court.

Section C. Summary Procedure.

Article 67.

Except as provided under the present section the rules for procedure before the full Court shall apply to summary procedure.

Article 68.

Upon receipt by the Registrar of the document instituting proceedings in a case which, by virtue of an agreement between the parties, is to be dealt with by summary procedure, the President shall convene as soon as possible the Chamber referred to in Article 29 of the Statute.

Article 69.

The proceedings are opened by the presentation of a case by each party. These cases shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to the opposing party.

Les mémoires font mention des moyens de preuve que les parties désirent éventuellement employer.

Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les mémoires, elle peut instituer, sauf accord contraire des parties, une procédure orale. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure.

A l'audience, la Chambre demande aux parties des explications verbales. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les mémoires.

Si l'audition des témoins ou experts, dont les noms sont indiqués dans les mémoires, est demandée, ces témoins ou experts doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre.

Article 70.

L'arrêt est rendu par la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, et lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

Titre 2. — Procédure consultative.

Article 71.

Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière.

Les opinions dissidentes des juges qui le désirent sont jointes à l'avis.

Article 72.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé, sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire Général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 73.

Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif, aux membres de la Cour ainsi qu'aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire Général de la Société, et aux Etats mentionnés à l'Annexe du Pacte.

Les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur la question en reçoivent communication.

Article 74.

Tout avis consultatif qui serait donné par la Cour, ainsi que la requête à laquelle il répond, sont imprimés dans un recueil spécial publié sous la responsabilité du Greffier.

The cases shall contain reference to all evidence which the parties may desire to produce.

Should the Chamber consider that the cases do not furnish adequate information, it may, in the absence of an agreement to the contrary between the parties, institute oral proceedings. It shall fix a date for the commencement of the oral proceedings.

At the hearing, the Chamber shall call upon the parties to supply oral explanations. It may sanction the production of any evidence mentioned in the cases.

If it is desired that witnesses or experts whose names are mentioned in the case should be heard, such witnesses or experts must be available to appear before the Chamber when required.

Article 70.

The judgment is the judgment of the Court rendered in the Chamber of summary procedure. It shall be read at a public sitting of the Chamber.

Heading 2. — Advisory Procedure.

Article 71.

Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court. The opinions of dissenting judges may, at their request, be attached to the opinion of the Court.

Article 72.

Questions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request, signed either by the President of the Assembly or the President of the Council of the League of Nations, or by the Secretary-General of the League under instructions from the Assembly or the Council.

The request shall contain an exact statement of the question upon which an opinion is required, and shall be accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

Article 73.

The Registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the members of the Court, and to the Members of the League of Nations, through the Secretary-General of the League, and to the States mentioned in the Annex to the Covenant.

Notice of such request shall also be given to any international organisations which are likely to be able to furnish information on the question.

Article 74.

Any advisory opinion which may be given by the Court and the request in response to which it was given, shall be printed and published in a special collection for which the Registrar shall be responsible.

Titre 3. — Erreurs.

Article 75.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle.

Fait à La Haye, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-deux.

Le Président:

(s.) LODER.

Le Greffier:

(s.) Å. HAMMARSKJÖLD.

L. S.

Heading 3. — Errors.

Article 75.

The Court, or the President if the Court is not sitting, shall be entitled to correct an error in any order, judgment or opinion, arising from a slip or accidental omission.

Done at The Hague, the twenty-fourth day of march, one thousand nine hundred and twenty two.

(s.) LODER,

President.

(s.) Å. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.

L. S.

ANNEXES.

I.

ANNEXE A L'ARTICLE 2.

Liste des juges et des juges suppléants dans l'ordre de préséance.

Juges titulaires:

M. LODER, *Président*.
M. WEISS, *Vice-Président*.
LORD FINLAY.
M. BARBOSA.
M. NYHOLM.
M. MOORE.
M. DE BUSTAMANTE.
M. ALTAMIRA.
M. ODA.
M. ANZILOTTI.
M. HUBER.

Juges suppléants:

M. YOVANOVITCH.
M. BEICHMANN.
M. NEGULESCO.
M. WANG-CHUNG-HUI.

Les juges et juges suppléants sont élus pour neuf ans. La période de fonctions des juges et juges suppléants, dont les noms composent la liste ci-dessus, a commencé à courir le 1^{er} janvier 1922.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour trois ans. La période de fonctions du Président et du Vice-Président, dont les noms sont cités ci-dessus, a commencé à courir le 1^{er} janvier 1922.

ANNEXES.

I.

ANNEX TO ARTICLE 2.

List of Judges and deputy judges in order of precedence.

J u d g e s :

M. LODER, *President.*
M. WEISS, *Vice-President.*
LORD FINLAY.
M. BARBOSA.
M. NYHOLM.
M^r. MOORE.
M. DE BUSTAMANTE.
M. ALTAMIRA.
M. ODA.
M. ANZILOTTI.
M. HUBER.

D e p u t y - J u d g e s .

M. YOVANOVITCH
M. BEICHMANN.
M. NEGULESCO.
M. WANG-CHUNG-HUI.

The judges and deputy-judges are elected for nine years. The period of office of the judges and deputy-judges, whose names appear above, commenced on January 1st, 1922.

The President and Vice-President are elected for three years. The period of office of the President and Vice-President, whose names appear above, commenced on January 1st, 1922.

II.

ANNEXE A L'ARTICLE 14.

Composition des Chambres.

Chambre de procédure sommaire:

M e m b r e s :

M. LODER, *Président.*

M. WEISS.

M. HUBER.

M e m b r e s r e m p l a ç a n t s :

Lord FINLAY.

M. ALTAMIRA.

Le mandat des membres de la Chambre de procédure sommaire se termine le 31 décembre 1922.

Chambre pour litiges de travail:

M e m b r e s :

Lord FINLAY, *Président.*

M. DE BUSTAMANTE.

M. ALTAMIRA.

M. ANZILOTTI.

M. HUBER.

M e m b r e s r e m p l a ç a n t s :

M. NYHOLM.

M. MOORE.

Le mandat des membres de la Chambre pour litiges de travail se termine le 31 décembre 1924.

Chambre pour litiges de transit et de communications:

M e m b r e s :

M. WEISS, *Président.*

M. BARBOSA.

M. NYHOLM.

M. MOORE.

M. ODA.

M e m b r e s r e m p l a ç a n t s :

M. ANZILOTTI.

M. HUBER.

Le mandat des membres de la Chambre pour litiges de transit et de communications se termine le 31 décembre 1924.

II.

ANNEX TO ARTICLE 14.

Composition of the Chambers.

Chamber of Summary Procedure.

Members:

M. LODER, *President.*

M. WEISS.

M. HUBER.

Substitutes:

Lord FINLAY.

M. ALTAMIRA.

The period of appointment of the members of the Chamber for Summary Procedure terminates on December 31st, 1922.

Chamber for Labour Cases.

Members:

Lord FINLAY, *President.*

M. DE BUSTAMANTE.

M. ALTAMIRA.

M. ANZILOTTI.

M. HUBER.

Substitutes:

M. NYHOLM.

Mr. MOORE.

The period of appointment of the members of the Chamber for Labour Cases terminates on December 31st, 1924.

Chamber for Transit and Communication Cases.

Members:

M. WEISS, *President.*

M. BARBOSA.

M. NYHOLM.

Mr. MOORE.

M. ODA.

Substitutes:

M. ANZILOTTI.

M. HUBER.

The period of appointment of the members of the Chamber for Transit and Communication Cases terminates on December 31st, 1924.

III.

ANNEXE A L'ARTICLE 17.

Greffier de la Cour.

Greffier:

M. ÅKE HAMMARSKJÖLD.

Le Greffier est élu pour sept ans.

La période de fonctions du Greffier dont le nom est cité ci-dessus, a commencé à courir le 1^{er} février 1922.

IV.

ANNEXE A L'ARTICLE 24.

Heures de réception du Greffier.

Le Greffier reçoit tous les jours ouvrables, sauf le samedi, de 2 h. à 4 h., au Palais de la Paix, à La Haye.

Adresses de la Cour.

L'adresse postale de la Cour est:

PALAIS DE LA PAIX,
La Haye.

L'adresse télégraphique:

„INTERCOURT LA HAYE.”

Lignes téléphoniques:

Marnix n°. 3910 (Président)
3911 (Greffier)
3912 (Chancellerie)
3913 (Bureaux).

III.

ANNEX TO ARTICLE 17.

The Registrar of the Court.

Registrar:

M. ÅKE HAMMARSKJÖLD.

The Registrar is elected for seven years.

The period of office of the Registrar, whose name appears above commenced on February 1st, 1922.

IV.

ANNEX TO ARTICLE 24.

Interviews with the Registrar.

The Registrar may be seen between the hours of 2 p.m. and 4 p.m. on all working days except Saturday, at the Peace Palace at the Hague.

Address of the Court.

The postal address of the Court is:

THE PEACE PALACE,
The Hague.

The telegraphic address is:

“INTERCOURT THE HAGUE.”

Telephone numbers:

Marnix n°. 3910 (President)
3911 (Registrar)
3912 (Establishment Office)
3913 (General Office).

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Chapitre I. — DE LA COUR.	
Titre 1. — Constitution de la Cour.	
Section A. — <i>Des juges et des assesseurs.</i>	
Articles 1 à 8	2
Section B. — <i>De la Présidence.</i>	
Articles 9 à 13	6
Section C. — <i>Des Chambres.</i>	
Articles 14 à 16.	8
Section D. — <i>Du Greffe.</i>	
Articles 17 à 26.	10
Titre 2. — Fonctionnement de la Cour.	
Articles 27 à 31.	14
Chapitre II. — DE LA PROCEDURE.	
Titre 1. — Procédure contentieuse.	
Section A. — <i>Dispositions générales.</i>	
Articles 32 à 34.	16
Section B. — <i>Procédure devant la Cour et devant les Chambres spéciales</i> <i>(Articles 26 et 27 du Statut).</i>	
I. Introduction de l'instance.	
Articles 35 et 36	18
II. Procédure écrite.	
Articles 37 à 42.	18
III. Procédure orale.	
Articles 43 à 56.	22
IV. Mesures conservatoires.	
Art. 57.	26
V. Intervention.	
Articles 58 à 60.	26
VI. Accord.	
Art. 61.	28
VII. Arrêt.	
Articles 62 à 65.	28